

Arrêté temporaire n° 93123
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DE LA NAVETIERE

Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté de délégation pour Monsieur HALIDI Allaoui en date du 15 Juillet 2020

VU la demande en date du 17/02/2023 émise par COLAS idfN demeurant 45 chaussée Jules César 95450 PIERRELAYE représentée par Monsieur Quentin DUPUIS aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation

CONSIDÉRANT que des travaux de réhabilitation de la rue de la Navetière rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 06/03/2023 au 28/04/2023 RUE DE LA NAVETIERE

ARRÊTE

Article 1

À compter du 06/03/2023 et jusqu'au 28/04/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE LA NAVETIERE :

Les travaux se dérouleront en deux phases :

- **PHASE 1 DE 06/03/23 AU 24/03/23**
- La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits de 8h à 17h. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours.
- **PHASE 2 DE 27/03/23 AU 28/04/23**
- La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits de 8h à 17h. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Les déviations seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 2- Prescriptions particulières

- La circulation des piétons devra être maintenue en toutes circonstances, soit par l'aménagement d'un passage piétonnier libre de tout obstacle, protégé et continu, d'une largeur d'au moins 1.40 mètres le long des emprises, ou de 0.90 mètre si l'environnement ne le permet pas, soit par la mise en place d'une déviation des piétons, sur la chaussée avec un passage de 0.90 mètre, ou sur le trottoir opposé.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, COLAS IDFN.

Article 4

Police Municipale et Les Services Techniques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villiers-le-Bel, le 31/01/2023
Pour le Maire,
pour Monsieur le Maire

Allaoui HALIDI

DIFFUSION:

COLAS IdfN
Police Municipale
Les Services Techniques
Les pompiers
La Police Nationale
le SIGIDURS
CARPF

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Allaoui HALIDI



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.